

Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de la municipalité de La Corne concernant les processus d'acquisition d'un camion de déneigement et d'un équipement à neige (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

À la suite d'une communication de renseignements de la part de l'un de ses partenaires, l'Autorité des marchés publics (AMP) a initié une vérification afin de déterminer si la municipalité de La Corne a respecté le cadre normatif dans le contexte d'une demande de soumissions publique ayant pour objet l'acquisition d'un camion de déneigement et d'un équipement à neige.

L'analyse effectuée révèle que la municipalité de La Corne n'a pas agi en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable et qu'elle a contrevenu à diverses dispositions du *Code municipal du Québec*, notamment en divisant les contrats d'acquisition, la valeur des contrats ainsi divisés excédant le seuil en vertu duquel la municipalité aurait dû procéder par demande de soumissions publique.

De plus, la vérification de l'AMP lui a permis de constater que, dans le cadre des processus de demande de soumissions par voie d'invitation, la municipalité de La Corne a créé une apparence de concurrence en invitant deux fournisseurs, dont un qui n'avait manifestement pas l'intention de déposer une soumission. La vérification a révélé que la municipalité de La Corne a porté atteinte à l'intégrité du processus de demande de soumissions par voie d'invitation en acquérant le camion d'un fournisseur n'ayant pas été invité à y participer et que la conclusion du contrat avec ce fournisseur n'a pas été dûment autorisée par une résolution du conseil municipal.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la municipalité de La Corne :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de s'assurer de respecter le principe voulant qu'une municipalité ne peut, sauf exception, diviser un contrat d'approvisionnement en plusieurs contrats en semblable matière;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de procéder à une évaluation du montant de la dépense lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 100 000 \$;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à identifier le mode de sollicitation applicable suivant les obligations contenues au *Code municipal du Québec* et d'en respecter les principes;
4. de s'assurer que ses processus d'appel d'offres permettent une réelle concurrence, et ce, afin de respecter les principes gouvernant la passation des contrats publics;
5. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle;
6. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect de ces règles de gestion contractuelle.

La municipalité de La Corne dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).